REGLES ET REGLEMENTS

IH 827Q
S678

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

2G116 34527

DES

BATELIERS DE QUEBEC,

FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

QUÉBEC:
IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
No. 7, Rue Buade.

1871.

REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DES

BATELIERS DE QUEBEC,

FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

QUÉBEC:
IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
No. 7, Rue Buade.

1871.

REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DES

BATELIERS DE QUEBEC,

FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1er.—La société portera nom " Société Bienveillante ~~des Bateliers de Québec.~~" de bacile "

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Article 2e.—Le but de la société, est ~~la protection mutuelle de ses membres dans l'exercice de leur~~ profession, et la mise en fonds d'un certain capital pour venir en aide aux veuves des Bateliers membres de la ~~société,~~ et pourvoir aux besoins ~~des~~ membres malades et à ~~leur sépulture.~~ de cultiver, d'une manière par manuel régulière ~~ou nombre indéterminé de personnes de cultiver~~ l'art de la musique vocale et de répandre le goût de la musique sacrée ~~tout~~ en rehaussant les solennités des fêtes religieuses.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 3e.—La société sera organisée de la manière suivante. Il y aura 1° trois officiers qui prendront nom : Président, Vice-Président, Secrétaire, Assistant Secrétaire et Trésorier ; 2° un Comité composé de quatre membres, à part les officiers, lesquels feront, de plein droit, partie du Comité ; 3° un Bibliothécaire et un Ass. Directeur lesquels feront partie du Comité.

ELECTION DES OFFICIERS ET DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 4e.—Les officiers et les membres du comité seront élus, de vive voix, à une assemblée générale des membres de la société qui devra avoir lieu le premier Samedi du mois de Juin de chaque année.

COMITÉ.

QUORUM DU COMITÉ.

Article 5e.—La moitié des membres du Comité en formera le *quorum*, à part celui qui présidera.

DEVOIRS DU COMITÉ.

Article 6e.—Le comité devra 1° tenir une séance régulière ~~le premier samedi de chaque mois, et~~ chaque fois qu'il en sera requis, sur avis spécial à cet effet, de la part du Secrétaire ; 2° il prendra en considération, dans ses séances, toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par le Secrétaire, concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des membres d'une manière particulière.

POUVOIRS DU COMITÉ.

Article 7e.—Le Comité aura 1° tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° le pouvoir d'exclure un membre de la société, avec le consentement des trois quarts de ses membres ; 3° le pouvoir de régler toutes questions de régie concernant la société. 4° le pouvoir de nommer des officiers pro tempore pendant l'absence des officiers en charge, ou en cas de vacance ou autrement

ASSEMBLÉES DU COMITÉ.

Article 8e.—Toutes les assemblées du Comité seront privées.

~~mêmes pouvoirs que ceux qu'ils remplaceront et auront les mêmes devoirs, sauf celui de rendre compte de leur gestion, ce~~

+ soit qu'elle siège en séance ordinaire ou en comité général de Régie

PRÉSIDENT.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Article 9e.—Le Président 1° présidera toutes les ~~assemblées~~ du Comité + de Régie et les assemblées de la société ; 2° il représentera la société partout où le besoin ou les circonstances le nécessiteront ; 3° il prendra en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4° il veillera à la stricte observation des réglements de la société ; 5° il verra à ce que tous les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs respectifs ; 6° il informera le Secrétaire de convoquer des assemblées spéciales du Comité de Régie # lorsque demande lui sera faite à ce sujet, par au moins ~~deux~~ membres ; 7° il constatera et annoncera le résultat des votes dans les assemblées du Comité et de la société ; 8° il signera et approuvera tout compte dû par la société, avant qu'il puisse être soldé par le Trésorier ; 9° il soumettra les procès-verbaux à l'approbation du Comité, + et une fois adoptés, les signera.

lorsqu'il jugera la chose nécessaire ou

+ au de la société

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Article 10e.— Le Président pourra 1° voter, mais dans le cas seulement où il y aura division égale des voix ; 2° mettre à l'ordre, tout membre qui troublera d'une manière quelconque, les délibérations du Comité ou de la société ; 3° il ~~ne~~ pourra ~~pas~~ prendre part aux délibérations dans les assemblées ~~générales~~. Au Comité de Régie seulement. 4° Il décidera les questions d'ordre, sans appel à l'assemblée.

VICE-PRÉSIDENT.

DEVOIRS DU VICE PRÉSIDENT.

Article 11e.—Le Vice-Président 1° ~~présidera le Comité en l'absence du Président~~ ; 2° il rendra au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui ; 3° il remplira tous les devoirs du Président, pendant l'absence de ce dernier.

POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

Article 12e.—Le Vice-Président pourra 1° prendre part aux délibérations du Comité et dans les assemblées générales, quand il ne siégera pas comme Prési-

dent ; ~~2° voter dans tous les cas, et il aura voix prépondérante dans le cas où il agira comme Président~~ ; 2° il aura tous les autres pouvoirs du Président, quand il représentera ce dernier.

SECRÉTAIRE. - Trésorier -

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE. Trésorier

Article 12e. — Le Secrétaire devra 1° enrégister dans un régistre tenu à cet effet, les délibérations du Comité, d'une manière exacte et fidèle, et en faire procès-verbal pour chaque séance ; 2° notifier, par écrit, de son élection, chaque membre nouvellement admis, et de son exclusion, chaque membre dont le nom aura été rayé de la liste des membres ; 3° convoquer les ~~assemblées~~ séances spéciales du Comité, chaque fois qu'il en sera requis par le Président, ~~sauf~~ telle l'exception portée en l'article 26ème convocation devra 4° communiquer au Comité, à chaque séance, toutes les déclarations ou plaintes que les membres auront pu lui faire, tel que prévu ci dessous, et s'il en est empêché par maladie ou autrement, il en aura ~~été requis~~ pour un avis ~~de poste~~ verbalement ou par écrit à chaque membre du bureau.

~~Pour le premier mardi qui suivra le premier dimanche~~

~~être faite dans le cas pour le premier mardi qui suivra le jour du dimanche~~

~~Ses assemblées générales de la société~~

faire parvenir ces communications au Comité ; 5° il sera le correspondant de la société, et devra écrire toutes lettres, correspondances et documents qui pourront la concerner ; 6° il sera le gardien des archives de la société et devra veiller, avec la plus grande attention, à leur conservation ; 7° il fera, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente et le remettra au Président qui en demandera l'adoption, après quoi il le signera avec le Président ; 8° il tiendra un livre de Records dans lequel seront inscrits les noms de tous les membres de la société, et dans lequel il devra indiquer, vis-à-vis le nom de chaque membre, dans des colonnes avec entêtes, sa résidence, la date de son admission, de son exclusion ou de sa résignation, le nom de son patron, s'il en a un, le nom de celui avec lequel il navigue, la date de son engagement, et tenir note, sous le titre de *Remarques*, des retards encourus par chaque membre, des causes, de la durée et du nom de l'auteur de ces retards ; 9° il devra recevoir les plaintes de cha-

V. p. 11 à 15 timbres 9e

que membre contre un autre membre de la société ; sur ce, avertir le membre contre lequel la plainte est portée, et si l'avis n'est pas écouté dans un délai raisonnable, en faire rapport au Comité ; 10° il devra donner, à l'expiration de son terme d'office, un rapport complet des procédés du Comité, depuis sa nomination, lequel rapport devra comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des membres, ~~le~~ actif et ~~montant~~ des recettes pour l'admission et contributions des membres, le montant dû à la société par ses membres, le montant des dépenses et la balance entre les mains du Trésorier ou déposée à la Banque ; 11° il devra livrer à son successeur, dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de sa charge, tous les livres, documents, papiers ou autres choses, en sa possession, relatifs à sa charge.

V. p. 12 N° 5 —

~~POUVOIRS DU SECRÉTAIRE.~~ — Trésorier

Article 14e. — Le ~~Secrétaire~~ pourra 1° prendre ~~part aux délibérations du~~ Comité et de la société ; 2° ~~voter~~ dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

Article 15e. — L'Assistant-Secrétaire devra 1° donner au Secrétaire, toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire ; 2° il devra remplir tous les devoirs du Secrétaire, en l'absence de ce dernier, sauf celui de rendre compte de sa gestion.

POUVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

Article 16e. — L'Assistant-Secrétaire pourra 1° prendre part aux délibérations du Comité et de la société ; 2° voter dans tous les cas.

TRÉSORIER.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

~~Article 17e. — Le Trésorier 1~~° tiendra un grand Livre dans lequel il ouvrira un compte à chaque membre ; 2° il recevra toute somme due à la société par les membres, ~~pour former le fonds de bienfaisance,~~ et donnera, à qui de droit, reçu

d'autant, et portera le montant ainsi reçu au crédit du membre qui aura payé ; 3° il devra garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre ; 4° il devra soumettre ses livres, papiers, documents, avec un état d'iceux, à toute assemblée du Comité qui suivra celle où, par une motion accordée par la majorité des membres du Comité, on lui aura demandé de rendre compte, pourvu toutefois que telle demande ne soit pas faite plus de ~~quatre fois~~ par année ; 5° ~~il devra, à l'expiration de son terme d'office,~~ rendre compte de sa gestion comme Trésorier, et faire connaître, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs, le montant des sommes par lui perçues, le montant des dépenses encourues et la balance en mains ; 6° il devra remettre à son successeur, sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession, appartenant à la société ; 7° il déposera les

+ Caisse d'Economie de N.D. de St Roch
++ de la société St Cécile

argents ~~devant former le fonds de bienfaisance~~ à la ~~Banque Nationale~~, au nom ~~du Président~~, mais il ne pourra retirer ces argents qu'avec la signature du Président, celle du Secrétaire et la sienne. ~~Ces argents ne pourront être retirés avant deux ans de l'époque de la formation de la société.~~ ~~Il pourra retirer de temps en temps la somme de $5.00 pour les dépenses courantes~~

POUVOIRS DU TRÉSORIER. — Trésorier Secrétaire.

Article 18e. — Le Trésorier pourra 1° payer toute somme dûe par la société, mais seulement après avoir fait approuver et accepter le compte par le Président ; 2° prendre part aux délibérations du Comité et de la société ; 3° il pourra voter dans tous les cas ; 4° il pourra fournir, à même les deniers de la société, tout ce qui pourra être nécessaire au Comité, tel que papeterie, plumes, encre, etc., avec l'autorisation du Président, mais pour toute autre dépense, tel que frais d'impression et autre chose de ce genre, il devra être autorisé par une motion à cet effet, devant le Comité ; 5° il pourra ~~passer~~ ~~continuellement~~ ~~entre les~~ mains ~~du Procureur,~~ la somme

de $15.00 pour les ~~dépenses courantes~~ ou les offices ~~Rules ou défenses~~ ~~et pro patria Discretione~~.

~~lui donnant reçu des sommes ainsi perçues.~~

MEMBRES DU COMITÉ.

DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 19e.—Les membres du Comité et chacun d'eux devra 1° recevoir les plaintes ou communications des membres de la société; 2° faire connaître ces plaintes ou ces communications au Comité, à la séance qui suivra immédiatement l'époque où ils auront reçu telles plaintes ou communications.

POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 20e.—Les membres du Comité pourront 1° prendre part aux délibérations; 2° voter dans tous les cas.

PROCUREUR.

Article 21e.—Elzéar Antoine Déry, Ecuier, avocat, sera et est par le présent, nommé Procureur de la Société.

+ dirigera toutes les Répétitions de la Société & déploiera de plus grand zèle pour faire connaître & comprendre aux membres la musique vocale; 2° Il aura le droit exclusif de choisir les solistes, & la musique à faire exécuter par la Société: 3° il devra user envers les membres de la plus grande modération pendant les répétitions & les Offices & commandera le plus grand respect de tous les membres — 4° il devra avant de recommander un aspirant ou aspirante, s'assurer qu'il ou elle possède les qualités requises pour savoir rendre service à la société, soit par l'essai de la voix de tel aspirant ou aspirante, soit autrement. Pouvoirs — 1° Il aura les pouvoirs généraux des autres membres du Comité; 2° tous ceux inhérents à la Charge & position d'Organiste.

DEVOIRS DU ~~PROCUREUR~~ Directeur

Article 22e. — Le ~~Procureur~~ Directeur devra 1° ~~donner *gratis*, aux membres de la société, toutes consultations concernant leur profession, mais pas au-delà~~; 2° il devra, ~~après information prise, intenter toute action ou faire toute défense au nom d'un membre quelconque de la société, quand il jugera que telle poursuite ou telle défense sera maintenue, et cela sans honoraires~~; 3° il devra ~~chercher en tout et partout les intérêts de la société et fournir ses conseils toujours et sur toutes les questions qui pourront concerner la dite société.~~

POUVOIRS DU PROCUREUR.

Article 23ème.—Le Procureur pourra exiger, de chaque membre, la somme de une piastre et vingt-cinq centins, dans le courant du mois de Mai de chaque année, la somme de une piastre devant représenter les honoraires du Procureur dans les poursuites qu'il devra intenter, ou défenses qu'il devra faire, pour et au nom de chaque membre, et celle de ~~vingt-cinq centins, devant être em~~

Ass. Directeur: Devoirs 1° Il devra donner au Directeur toute l'Assistance qu'il pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Directeur 2° il aura conjointement avec le Directeur la direction du chœur pendant les Répétitions ou aux fêtes où le chœur chantera quelque morceau de musique; 3° il devra quand la chose sera jugée nécessaire par le Directeur, battre, guider la mesure pendant les Répétitions ou les fêtes selon celles, quand il sera ainsi requis de battre la mesure, aucun autre membre ne devra le faire si ce n'est pour lui-même, et cela de manière à ne pas détourner l'attention des autres membres. Pouvoirs Lux des autres membres du bureau

3

4

~~ployée aux dépenses de la société et aux déboursés dans les poursuites intentées ou défenses faites par les membres.~~

MEMBRES.

DEVOIRS DES MEMBRES EN GÉNÉRAL ~~DANS LEURS ENGAGEMENTS.~~

~~*Devoirs avant l'engagement.*~~

Article 24e.—Avant son engagement, tout membre devra 1° demander à celui qui veut l'engager, le nom du batelier qui doit naviguer avec lui ; 2° s'assurer, au cas où il l'ignorerait, si celui avec lequel il doit naviguer, est ou n'est pas membre de la société ; 3° dans le cas où celui avec lequel il doit naviguer, n'est pas membre de la société, refuser l'engagement, à moins que le patron ne consente à engager un membre de la société pour naviguer avec lui, ou que tous les membres de la société soient engagés ailleurs, ce dont il devra s'assurer auprès du Secrétaire, ou à moins encore que ce patron ne conduise lui-même le bateau en question, quand même ce patron ne serait pas membre

Tout membre devra 1° assister à toutes les Répétitions qui auront lieu les Jeudi de chaque semaine à l'Orgue de l'Eglise St Roch — 2° Assister

de la société ; 4° poser les conditions de son engagement lesquelles devront être en tout conformes à l'article 39e, et au Tarif établi par la société et fesant partie de ses Règlements.

Devoirs après l'engagement.

Article 25e.—Après son engagement, tout membre devra, de suite, faire connaître au Secrétaire 1° le nom de son patron ; 2° le nom du batelier avec lequel il doit naviguer.

Devoirs dans le cours de l'engagement.

Article 26e.—Dans le cours de son engagement, tout membre devra, de suite, faire connaître au Secrétaire 1° la cause de sa démission par son patron, le cas échéant, laquelle cause le Secrétaire communiquera le plus tôt possible au Comité qu'il convoquera spécialement pour cet objet, sans avoir besoin, pour ce faire, d'un ordre du Président ; 2° la cessation de son travail par maladie ; 3° tout retard forcé qu'il pourra éprouver dans l'exercice de sa profession, ainsi que le nom de l'auteur, la cause et la durée de ce retard, de même que le

montant des dommages encourus par tel retard ; 5° tous dommages qu'il pourra encourir dans l'exercice de sa profession, peu importe l'auteur ou la cause de ces dommages ; 6° refuser tout ouvrage audessous du Tarif et qu'aura refusé un autre membre, à raison de la modicité du prix offert, et cela quand même le propriétaire du bateau exigerait qu'il acceptât tel ouvrage.

POUVOIRS DES MEMBRES EN GÉNÉRAL.

Article 27e.—Tout membre de la société pourra 1° prendre part aux délibérations dans les assemblées générales ; 2° voter dans tous les cas ; 3° intenter toute action relative ou à sa démission par son patron, ou à sa discontinuation d'engagement, ou aux retards quelconques éprouvés daus l'exerciee de sa profession, lorsque, par suite de quelqu'un de ces événements, il aura pu encourir quelque dommage ; 4° défendre à toute action intentée contre lui, concernant sa profession, quand il apparaîtra que ses droits sont en jeu ; 5° engager au mois ou autrement, tout homme quelconque,

pourvu qu'il soit ou devienne membre de la société.

DEVOIRS SPÉCIAUX POUR CERTAINS MEMBRES.

Devoirs des patrons fesant partie de la Société.

Article 28e.—Tout patron ou propriétaire de bateau ou bateaux, fesant partie de la société 1° ne devra, pour aucune raison, accepter l'ouvrage qu'aura refusé un autre membre de la société, à raison de la modicité du prix offert ; 2° devra, dans le cas où il aura quelque ouvrage à donner, employer des bateaux conduits par des membres de la société.

POUVOIRS SPÉCIAUX POUR CERTAINS MEMBRES.

Pouvoirs des patrons faisant partie de la Société.

Article 29e.—Tout patron ou propriétaire de bateau ou bateaux faisant partie de la société, pourra engager, au mois ou autrement, un homme quelconque, qu'il soit membre ou non de la

société, mais pour le bateau seulement qu'il naviguera lui-même. Cependant ce patron devra faire tout son possible pour faire entrer tel homme dans la société, s'il n'en fait pas déjà partie.

DEVOIRS DE CERTAINS MEMBRES PRIS COLLECTIVEMENT.

Devoirs des Membres d'une même Concerne.

Article 30e.—Les membres appartenant à la même *Concerne*, devront refuser de prendre l'ouvrage qu'on aura ôté aux membres d'une autre *Concerne*, parce qu'ils font partie de la société.

POUVOIRS DE CERTAINS MEMBRES PRIS COLLECTIVEMENT.

Pouvoirs des membres d'une même Concerne.

Article 31e.—Les membres appartenant à la même *Concerne*, pourront, pourvu que tous y consentent, recevoir leurs gages contrairement à la seconde condition portée en l'article 39ème, sans être tenus de mettre fin à leur engagement.

166
20
26
212
1696

228.96
9
1837.68
246.34
4375.24

20
26
46
54
146

REGLES GÉNÉRALES.

QUI POURRA OU NE POURRA PAS DEVENIR MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 32e.—Pourra devenir membre 1°. toute ~~batelier~~ personne qui sera recommandée par le Directeur ~~sans distinction et peu importe le temps de son service comme Bateler~~ ; 2° ne pourra devenir membre, toute ~~batelier~~ personne qui aura été exclue ~~deux~~ fois de la société pour cause établie.

ADMISSION DES MEMBRES.

Article 33e. — Tout ~~batelier~~ aspirant du sexe masculin, pour devenir membre de la société, devra être présenté ~~recommandé~~ par au moins deux membres ~~lesquels, si celui qu'ils recommandent n'est pas présent, devront, pour lui, remplir les conditions voulues par l'article 35e.~~, et réunir les $\frac{2}{3}$ des votes des membres présents en sa faveur.

EXCLUSION DES MEMBRES.

Article 34e.—Pourra être exclu de la société 1° tout membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle dans le temps voulu, après avoir reçu avis, à ce sujet, de la part du Secrétaire, 2° tout membre qui ~~aura encouru, en vertu de l'article 37e, des amendes au montant de $10.~~ ~~Il sera~~ Absente à trois répétitions consécutives sans raison valable. 3e tout membre qui se sera absenté fréquemment aux offices. 4e toute membre qui pour quelque cause se sera rendu indigne de faire partie de la société, ce qui sera laissé à la discrétion du Comité.

Si l'aspirant est une personne du sexe féminin l'assentiment de la majorité des dames faisant partie de la société sera requis pour son admission, avec la recommandation du Directeur ou de ses adjoints tel aspirant devra avoir reçu avis de ce fait du Secrétaire.

CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE.

Article 35e.—Tout ~~bâtelier~~ aspirant du sexe masculin ~~désirant~~ devenir membre de la société, avant que son nom puisse être inscrit sur les Régistres, devra payer une somme de ~~vingt-cinq centins~~ (0.25) entre les mains du ~~Procureur~~ Secrétaire-Trésorier, lequel lui remettra, sur ~~tel paiement~~ tel paiement, une carte d'admission. Il a défaut de paiement dans les 30 jours de sa réception il sera censé avoir renoncé à son droit de être inscrit, sera plus comme ayant été membre.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.

Article 36e.—Toute ~~bâtelier~~ personne du sexe masculin, une fois devenu membre, paiera 1° entre les mains du ~~Procureur~~ Secrétaire-Trésorier, la somme de $0.50, dans le courant du mois de ~~Septembre~~ Septembre de chaque année; ~~2°~~ entre les mains du Trésorier, la somme de $2.00, destinée à former le fonds de Bienfaisance, du 15 au 30 Juin de chaque année. Ces sommes seront payées comme susdit, s'il est devenu membre avant le 31 Mai, et au moment de sa réception, s'il est reçu après la dite date.

AMENDES POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS.

Article 37e.—Tout membre contrevenant 1° aux dispositions de l'article 24e, paiera une amende de $0.25 pour

Vacancy par démis. resignation ou absence ~~[illegible]~~ prolongée sera remplie dans les 2 premiers cas à la 1re assemblée générale tenue à cet effet pas plus tard que 8 jours après tel démis. ou resignation — 3e une absence

chaque jour de contravention ; 2° aux dispositions de l'article 25e, une amende de $0.25 pour chaque jour de contravention ; 3° aux cinq premières dispositions de l'article 26e, une amende de $0.25, pour chaque jour de contravention et à la sixième disposition du dit article, une amende de $4.00, pour chaque contravention ; 4° aux dispositions de l'article 28e, une amende de $4.00 pour chaque contravention ; 5° aux dispositions de l'article 29e, une amende de $3.25, pour chaque homme qui ne sera pas membre, ainsi engagé pour naviguer sur un bateau que ne conduit pas le patron lui-même ; 6° à la première disposition de l'article 36e, une amende de $0.50 s'il n'a pas payé avant le 15 Juin inclusivement et à la deuxième disposition du dit article, une amende de $0.50 s'il n'a pas payé avant le 15 Juillet inclusivement, après quoi, dans les deux cas ci dessus, il pourra être exclu de la société ; 7° Tout membre qui, pour cause d'ivresse, aura fait perdre le voyage du Bateau sur lequel il navigue, paiera une amende égale au profit qu'aurait rapporté le voyage, et cela pour les

deux premières fois qu'il se sera ainsi enivré. Il sera exclu de la société s'il s'enivre une troisième fois.

POURSUITES OU DÉFENSES PAR LES MEMBRES.

Article 38e.—1° Toute poursuite devant être intentée ou toute défense devant être faite, devant une cour quelconque de justice, par un membre de la société, le sera par le Procureur de la société ; 2° toute poursuite intentée ou toute défense faite au nom d'un membre de la société, le sera, dans tous les cas, sans honoraires, au cas où telle poursuite ou telle défense sera déboutée ; 3° les déboursés pour toute poursuite ou toute défense, au nom d'un membre de la société, seront faits à même les fonds mis entre les mains du Procureur en vertu de l'article 18e.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT ENTRE LES MEMBRES ET LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX, ET LES CAPITAINES DE BATIMENTS.

Article 39e.—Les conditions contenues en le présent article seront envoyées, par le Secrétaire, à tout propriétaire de plu-

sieurs bateaux et dans les Bureaux où sont consignés les bâtiments.

1ère condition.—Gages conformes au Tarif de la société.

2e condition.—Paiement des gages à la fin de chaque semaine.

3e condition.—Refus de tout membre de continuer son engagement, si ses gages ne sont pas payés à la fin de chaque semaine, à moins que tous les membres d'une même *Concorne*, ne consentent à recevoir leur paie autrement.

4e condition.—Refus de tout membre de la société de naviguer avec un batelier n'étant pas membre de la dite société, sauf le cas où tous les membres sont engagés ailleurs, et celui où le bateau sur lequel il doit naviguer, est conduit par le patron lui-même, quand même ce patron ne serait pas membre de la société.

5e condition.—Dans le cas de maladie longue ou du départ d'un membre, le remplacer par un autre membre, à moins que tous ne soient employés ailleurs.

6e condition.—Rendre son emploi au membre qui a été malade, une fois qu'il est rétabli.

7e condition.—Aucune part à payer, par les membres de la société, dans le percentage que les patrons ou propriétaires de bateaux pourront promettre aux fournisseurs d'ouvrage, pour obtenir leur patronage.

8e condition.—Pas de travail le dimanche, ni les jours de fêtes d'obligation, d'après le rite catholique, si ce n'est pour $6.00, à part le prix du voyage, à moins que l'équipage du bâtiment ne décharge lui-même le bateau, après que le capitaine aura signé le reçu dû aux Bateliers.

9e condition.—Tout ordre d'ouvrage devra être signé par le capitaine du bâtiment, et indiquer le jour où le bateau ou les bateaux devra ou devront se rendre au bâtiment, sinon le capitaine sera tenu responsable des dommages encourus par les retardements, le cas échéant.

DÉTENTION DES BATEAUX ET FRAIS DE SURESTARIE.

Article 40e.—Tout bateau arrivant à un bâtiment avant midi, devra être déchargé à 6 hs. P. M. le plus tard. Si après midi, il devra être déchargé, au

plus tard, le lendemain à midi. Si le bateau est déchargé après les heures susdites, $6.00 comme frais de surestarie ou dommages, seront payées pour chaque jour de détention, y compris le jour où le bateau a dû être déchargé.

TARIF.

MADRIERS.

Article 41e.—Partant du Saut Montmorency, $1.20 pour chaque 100 madriers, Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Aucun voyage à moins de $6.00.

De l'anse aux Indiens, (Indian Cove) à l'anse Victoria, (Victoria Cove). $1.00 pour chaque 100 madriers, Etalon de Quebec, (Quebec Standard). — Aucun voyage à moins de $5.00.

Depuis l'anse Victoria, (Victoria Cove) jusqu'à St. Nicholas et lieux intermédiaires, $1.20 pour chaque 100 madriers, Etalon de Québec, (Quebec standard).—Aucun voyage pour moins de $6.00.—Dans les cas ci-dessus, au-dessus de 500, les fractions de centaines seront payées en proportion des prix ci-dessus par 100.

DOUVES.

Depuis le Cap rouge, $6.00 par 1000 douves ou moins. Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Si plus de 1000, $0.06 par 10, Etalon de Québec, (Quebec standard).

Depuis l'anse Victoria,(Victoria Cove), à l'anse aux Indiens, (Indian Cove), $5.00 par 1000 douves ou moins, Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Si plus de 1000, $0.05 pour chaque 10 douves, Etalon de Québec (Quebec Standard).

LATTES.

Depuis l'Anse aux Indiens (Indian Cove) à l'Anse Victoria (Victoria Cove) $5.00 pour 6 cordes ou moins,—si plus de 6 cordes $0.83 par corde.

Depuis l'Anse Victoria (Victoria Cove) jusqu'au Cap Rouge $6.00 pour 6 cordes ou moins,—si plus de 6 cordes $1.00 par corde.

ARTICLES CHARGÉS OU DÉCHARGÉS AU TONNEAU.

Depuis l'Anse aux Indiens (Indian Cove) jusqu'à l'Anse Victoria (Victoria Cove), $0.40 par tonneau seront payés sur tous les articles qui seront chargés

ou déchargés au tonneau, soit en allant ou en revenant. Parmi ces articles seront compris le Charbon et le Lest des vaisseaux. Pas de voyage à moins de $5.00 soit pour charger ou pour décharger.

SEL.

Pour décharger 100 sacs de sel, $2.50 du côté de Québec.

Pour décharger 100 sacs de sel $3.00 du côté de Lévis.

Sans aucune charge quelconque en ouvrage ou en argent de la part du batelier; et les clauses concernant la détention et frais de surestarie s'appliqueront au déchargement du sel.

Pas de voyage du côté de Québec, à moins de $5.00, ni du côté de Lévis, à moins de $6.00. Dans les deux cas ci-dessus, les fractions de cent seront payées en proportion des susdits prix par 100.

MERISIER.

Partant de Indian Cove (Anse aux Indiens) au Cap rouge et les places intermédiaires $1.20 pour chaque 100 pieds, Etalon de Québec (Quebec Standard.)

Pas de voyage à moins de $6.00. Les fractions de cent seront payées en proportion du prix susdit par 100 pieds.

FLEUR.

Partant de " Indian Cove " (Anse aux Indiens) à " Victoria Cove ", (anse Victoria) $5.00 seront payées pour 100 quarts ou moins ;—si plus $0.05 chaque quart.

RETOURS DE VOYAGES.

MADRIERS.

Si le retour a lieu à une place où le bateau a droit à $1.20 par 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), et que le retour est de 500 ou moins, $6.00 seront payées pour ce retour. S'il y a plus de 500, $1.20 par 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), seront payées.

Si le retour a lieu à une place où le bateau a droit à $1.00 du 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), et que le retour est de 500 ou moins, $5.00. S'il est de plus de 500, $1.00 par chaque 100, étalon de Québec, (Quebec standard) sera payée pour tel retour.

CHARGEMENT A DIFFÉRENTES PLACES.

Si un bateau est obligé de prendre des charges à deux ou plusieurs places, pour compléter sa charge, $5.00 seront payées pour chaque place, à moins que le prix pour le voyage ne doive rapporter plus en vertu des différentes clauses de ce Tarif.

APPENDICE.

CEDULE A.

Formule de l'Ordre que devront signer les Capitaines de Bâtiments, pour obtenir le chargement de leurs vaisseaux.

Article 42e.—Des blancs imprimés de la formule ci-dessous seront remis aux bourgeois auxquels sont consignés les bâtiments, lesquels devront les faire remplir par les Capitaines de Bâtiments, et les membres de la société ne devront accepter aucune ouvrage sans avoir en mains tel blanc d'Ordre rempli et signé par le Capitaine du bâtiment qui a besoin de leurs services.

GENTLEMEN,

I the undersigned, master of the called , from want for the day of

Please, sent me the above articles on board the said , noon.

I agree to the following Article of the Regulations of the "QUEBEC BATEAUMEN BENEVOLENT SOCIETY," to wiz:

Article 39e.—"Every bateau going "along side of a vessel before noon, "must be unloaded or discharged at "6 o'clock P. M., at the latest. When "in the afternoon, must be discharged, "at the latest, the next day before noon. "Once discharged or unloaded after "the above hours, $6.00 for demurrage "shall be paid for every day of deten-"tion, including also the day upon "which the bateau ought to be dis-"charged." Which $6.00 demurrage for every day of detention shall be due and payable $3.00 to each bateauman, when more than on day of detention, and the $6.00 to the head-man of the bateau, if only one day of detention, occurs.

Quebec, 187 .